



f m e p  
z m l p

## > **STATUTS**

**de la Fédération  
des magistrats,  
des enseignants  
et du personnel  
de l'Etat du Valais  
(FMEP)**



# STATUTS DE LA FMEP

## I. NOM, SIÈGE ET BUT

Art. premier

### **Dénomination et siège**

La Fédération des magistrats, des enseignants, du personnel de l'Etat du Valais et du secteur paraétatique (FMEP) est, au sens des articles 60 et suivants du CCS, une association de sociétés groupant le personnel soumis à une loi ou à un règlement cantonal ou dont l'établissement est institué par une loi.

Le siège de la Fédération est à Sion.

Art. 2

### **Membres**

Sont membres de la Fédération, les magistrats, les enseignants, le personnel de l'Etat et du secteur paraétatique affiliés à ses associations et dont le salaire est servi par l'Etat du Valais ou par un organisme dont le directeur est nommé par l'Etat du Valais ou dont la direction a été instituée par une loi ou une ordonnance.

Art. 3

### **Principes**

La Fédération s'inspire des principes chrétiens. Elle est interprofessionnelle et indépendante des partis politiques.

Art. 4

### **But**

La Fédération a pour but la défense des intérêts moraux, sociaux, professionnels et matériels de ses membres.

Ce but est atteint par :

- a) le développement de la législation sociale;
- b) l'obtention d'un statut matériel et de conditions de travail équitables;
- c) le soutien du Fonds de secours;
- d) la protection juridique.

## II. SOCIÉTARIAT

Art. 5

### **Adhésion**

La qualité de membre de la Fédération est acquise par l'adhésion à l'une de ses associations, sous réserve des articles 1 et 2.

Chaque association transmet annuellement à la Fédération la liste de ses membres.

Art. 6

### **Démission**

La démission peut être donnée à la Fédération pour la fin d'un mois, moyennant avis écrit préalable de trois mois. La démission doit être transmise au secrétariat fédératif par lettre recommandée.

Art. 7

### **Libération du sociétariat**

Les membres qui cessent leur activité dans l'administration cantonale ou l'enseignement sont considérés comme démissionnaires pour la date de cessation des rapports de service.

Les retraités qui demeurent membres de leur association conservent leur qualité de membres de la Fédération. Leur cotisation s'élève à 50% de la cotisation fédérative.

Art. 8

### **Exclusion**

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le comité directeur. Elle peut être provoquée par le comité directeur lui-même ou sur proposition des associations si, après avertissement préalable, un membre n'observe pas les statuts, les règlements et les dispositions d'exécution, s'il nuit aux intérêts de la Fédération ou s'il agit contrairement à ses principes.

Le membre exclu a la faculté de recourir contre son exclusion à l'assemblée des délégués qui statue définitivement. Ce recours doit être déposé dans le délai d'un mois dès réception de la décision du comité directeur et doit être adressé au président de la Fédération.

Le membre exclu ne peut être réintégré qu'avec l'assentiment de l'assemblée des délégués.

Art. 9

**Obligation et cessation des droits**

Le membre exclu ou démissionnaire est tenu de remplir ses obligations envers la Fédération et l'association jusqu'à l'expiration de sa qualité de membre. Les droits envers la Fédération cessent dès le moment où la démission ou l'exclusion devient définitive.

**III. COTISATIONS**

Art. 10

**Ressources financières**

Le membre paie une cotisation à la Fédération.

Art. 11

**Fixation de la cotisation**

La cotisation ordinaire à la Fédération est fixée par l'assemblée des délégués, compte tenu de ses besoins financiers.

Art. 12

**Mode de perception**

Chaque association fixe elle-même la cotisation de ses membres et son mode de perception.

Art. 13

**Mode de paiement**

Les cotisations sont payées mensuellement.

**IV. PRESTATIONS SPÉCIALES**

Art. 14

**Fonds de secours et protection juridique**

La Fédération accorde à ses membres, conformément aux règlements spéciaux y relatifs, les prestations suivantes:

- a) le soutien du Fonds de secours;
- b) la protection juridique.

## V. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Art. 15

### **Organes**

Les organes de la Fédération sont:

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité fédératif;
- c) le comité directeur;
- d) la commission de vérification.

### ***a) Assemblée des délégués***

Art. 16

### **Convocation et organisation**

L'assemblée des délégués a lieu chaque année. La convocation à l'assemblée ainsi que son organisation sont du ressort du comité fédératif qui en fixe la date et le lieu.

Art. 17

### **Composition et nombre de délégués**

L'assemblée des délégués se compose:

- a) des délégués des associations;
- b) des membres du comité fédératif;
- c) du secrétaire général.

Chaque association a droit à un délégué par vingt membres actifs de la Fédération selon l'état au 31 décembre précédant l'assemblée des délégués. Toute fraction de vingt supérieure à dix donne droit à un délégué supplémentaire. Chaque association a droit au moins à un délégué, chaque délégué a droit à une voix.

Art. 18

### **Frais**

Les frais de déplacement et de repas des délégués sont pris en charge par la caisse de la Fédération.

Art. 19

### **Compétences**

L'assemblée des délégués, dirigée par le président de la Fédération, traite des objets suivants:

- a) examen et approbation du rapport d'activité et des comptes annuels;

- b) prise de position sur les propositions soumises par le comité fédératif, par les associations et par les délégués;
- c) modification des statuts;
- d) prise de connaissance de la composition du comité fédératif;
- e) élection
  - du président de la Fédération;
  - des membres du comité directeur;
  - du secrétaire général;
  - des membres de la commission de vérification;
- f) admission de nouvelles associations;
- g) création de postes administratifs;
- h) liquidation des recours;
- i) désignation des membres d'honneur.

Art. 20

### **Propositions, délai de communication**

Les propositions des associations doivent parvenir au comité directeur au moins trente jours avant l'assemblée des délégués. Les propositions du comité directeur et des associations doivent être communiquées aux associations au moins quinze jours avant l'assemblée des délégués.

Les propositions qui n'ont pas été soumises dans les délais prévus ne sont pas prises en considération.

Art. 21

### **Votations et élections**

Les votations se font à la majorité absolue; en cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée tranche en dernier ressort.

Les élections ont lieu à main levée à moins que la majorité des délégués présents décide le vote au bulletin secret. Les élections se font à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort intervient.

Art. 22

### **Assemblée extraordinaire**

Une assemblée extraordinaire des délégués doit être convoquée si quatre associations au moins le demandent ou sur décision du comité fédératif.

**b) Comité fédératif**

Art. 23

**Composition**

Le comité fédératif se compose :

- a) des membres du comité directeur ;
- b) des présidents des associations ou de leur représentant permanent.

Lors d'un changement à la tête d'une association en cours de période, le nouveau président, ou son représentant, prend automatiquement la place du précédent.

Les membres du comité fédératif doivent être membres de la FMEP.

Le secrétaire général a voix consultative aux séances du comité fédératif.

Art. 24

**Attributions**

Le comité fédératif :

- a) prend position sur les problèmes importants concernant l'action sociale et l'organisation de la Fédération ;
- b) élabore, modifie ou complète les règlements découlant des présents statuts ;
- c) examine, approuve les comptes et le programme d'activité et fait des propositions à l'assemblée des délégués ;
- d) propose à l'assemblée des délégués la création de postes administratifs ;
- e) désigne les membres des commissions spéciales ;
- f) prépare l'assemblée des délégués et la convoque ;
- g) contrôle l'activité du comité directeur.

Art. 25

**Délibérations**

Le comité fédératif se réunit au moins trois fois par an, sous la direction du président de la Fédération. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les frais de séance sont pris en charge par la caisse de la Fédération.

## **c) Comité directeur**

Art. 26

### **Composition**

Le comité directeur se compose:

- a) du président de la Fédération;
- b) de six autres membres.

Le président et les membres du comité directeur doivent être membres de la FMEP.

Le secrétaire général participe aux séances avec voix consultative.

Le comité directeur se constitue lui-même. Le Haut-Valais ainsi que le personnel féminin doivent être représentés.

Chaque membre est élu pour une période de 4 ans et est rééligible deux fois.

Le président est élu pour une période de 4 ans et est rééligible deux fois, en règle générale.

Art. 27

### **Attributions**

Le comité directeur:

- a) se charge de l'organisation et de l'administration de la Fédération;
- b) prend toute mesure utile pour assurer la bonne marche des affaires;
- c) établit le cahier des charges du secrétaire général;
- d) décide du placement des fonds de la Fédération; il peut déléguer cette tâche;
- e) prépare les séances du comité fédératif;
- f) exécute les tâches qui lui sont confiées par le comité fédératif;
- g) fixe les salaires et les conditions de travail du personnel de la Fédération.

Art. 28

### **Représentation**

Le comité directeur et le secrétaire général représentent la Fédération envers les tiers.

Art. 29

### **Signature**

La Fédération est engagée juridiquement par la signature collective du président de la Fédération et du secrétaire général, à défaut de l'un d'eux, d'un autre membre du comité directeur.

Art. 30

**d) Commission de vérification****Composition, attributions, durée du mandat**

La commission de vérification se compose de trois membres et deux suppléants qui ne sont ni du comité fédératif ni du comité directeur. La commission de vérification contrôle chaque année tous les comptes de la Fédération et de ses institutions. Elle présente au comité fédératif et à l'assemblée des délégués un rapport écrit avec ses propositions. Elle peut s'adjoindre un spécialiste pour ses vérifications.

Il lui est interdit de faire part de ses constatations à des membres ou à des tiers. Les vérificateurs sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

**VI. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Art. 31

**Election et fonction**

Un secrétaire général est élu par l'assemblée des délégués sur présentation et préavis du comité fédératif.

Le secrétaire général est chargé, en collaboration avec les organes de la Fédération, de la défense des intérêts professionnels de l'ensemble de la Fédération. Cette défense se réalise dans la ligne générale fixée par l'article 4 des statuts.

**VII. ASSOCIATIONS**

Art. 32

**Nombre**

La Fédération se compose des associations reconnues par l'assemblée des délégués. Celles-ci regroupent les membres désignés à l'art. 2.

Art. 33

**Autonomie et relation avec la Fédération**

Chaque association possède son administration autonome, ses statuts et règlements.

Les associations étudient leurs problèmes spécifiques et en établissent un rapport à l'intention de la Fédération, conformément aux dispositions du règlement interne de la Fédération.

Art. 34

**Règlements et statuts**

Les règlements et statuts des associations ne doivent pas être contraires aux règlements et statuts de la Fédération. Ils mentionnent l'appartenance à la Fédération et lui sont remis.

Art. 35

**Dissolution et communication**

La dissolution d'une association doit être annoncée au secrétaire de la Fédération à l'intention des comités.

Art. 36

**Participation aux séances**

Sur invitation des associations, le président et le secrétaire général assistent, dans la mesure du possible, à leurs séances ou assemblées.

**VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 37

**Responsabilité**

Les engagements de la Fédération sont uniquement couverts par la fortune de la Fédération. Toute responsabilité personnelle des membres ou des associations est exclue.

Art. 38

**Dissolution**

La dissolution de la Fédération ne peut intervenir que par un vote général d'une assemblée extraordinaire des délégués convoquée uniquement à cet effet.

Elle ne sera effective que si les  $\frac{4}{5}$  des délégués présents le décident.

En cas de dissolution de la Fédération, la fortune est confiée à l'Etat du Valais qui est tenu de la restituer lors de la constitution d'une nouvelle fédération à but analogue.

**IX. DISPOSITIONS FINALES**

Art. 39

Les statuts de la Fédération du 22 septembre 2001, modifiés par l'assemblée des délégués du 20 septembre 2008 et l'assemblée des délégués du 1<sup>er</sup> octobre 2011, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. En cas de litige, la version française des présents statuts fait foi.

*Sion, le 1<sup>er</sup> octobre 2011*

La Présidente:  
Marylène VOLPI FOURNIER

Le secrétaire général:  
Michel PERRUCHOU

# RÈGLEMENT DU FONDS DE SECOURS

de la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).

Art. premier

## **Nom**

Sous le nom «Fonds de secours de la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais», il est créé une institution d'entraide régie par le présent règlement et appelée dans la suite «Fonds de secours».

Art. 2

## **But**

Le Fonds de secours a pour but:

- a) de venir en aide aux membres de la Fédération ou à leurs survivants qui risqueraient de tomber dans le besoin à la suite d'épreuves morales ou matérielles, notamment en cas de décès, de maladie grave et prolongée du chef de famille, de l'épouse, d'enfants ou de parents à charge;
- b) de financer la protection juridique;
- c) d'accorder aide à des œuvres charitables.

Art. 3

## **Constitution du Fonds de secours**

Chaque membre paie une cotisation mensuelle prélevée sur la cotisation fédérative et fixée annuellement.

Le Fonds de secours peut aussi être alimenté par des dons, des legs, des souscriptions extraordinaires.

Art. 4

## **Gestion**

Le Fonds de secours est géré par le comité fédératif.

Les secours sont accordés aux membres de la Fédération par le comité directeur sur préavis du président de l'association intéressée.

Ils sont accordés par le comité fédératif aux institutions et œuvres d'entraide en dehors de la Fédération.

Art. 5

### **Comptes et contrôle des comptes**

La Fédération tient des comptes séparés pour le Fonds de secours.

Pour les secours aux membres de la Fédération, les comptes ne mentionnent que le total des secours octroyés. Seuls les membres du comité directeur et les réviseurs des comptes de la Fédération peuvent prendre connaissance des dossiers, sous le sceau du secret.

Les dons accordés à des tiers non membres de la Fédération sont mentionnés, en détail, dans les comptes.

Les comptes bouclés chaque année au 31 décembre sont approuvés par l'assemblée des délégués de la Fédération, après vérification des réviseurs des comptes de la Fédération.

Art. 6

### **Dissolution**

La dissolution du Fonds de secours peut être décidée par l'assemblée des délégués de la Fédération à la majorité des  $\frac{4}{5}$  des délégués présents.

En cas de dissolution, l'assemblée des délégués de la Fédération décide de l'utilisation des fonds.

Art. 7

### **Application et révision du règlement**

Le présent règlement, modifié par l'assemblée des délégués du 1<sup>er</sup> octobre 2011, remplace celui du 20 septembre 2008 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Il pourra être modifié en tout temps par l'assemblée des délégués de la Fédération qui se prononce à la majorité absolue des délégués présents.

*Sion, le 1<sup>er</sup> octobre 2011*

La Présidente:  
Marylène VOLPI FOURNIER

Le secrétaire général:  
Michel PERRUCHOUD

# RÈGLEMENT DE PROTECTION JURIDIQUE

de la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).

## I. BÉNÉFICIAIRES

Art. premier

### Principe

La Fédération accorde la protection juridique à ses membres qui ont rempli à son égard toutes leurs obligations et qui ont un litige en rapport avec leur activité professionnelle.

La protection juridique est également accordée aux héritiers légaux de membres décédés à l'occasion de litiges se rapportant à la fonction du défunt.

Art. 2

### Exceptions

La protection juridique n'est pas accordée:

- a) dans les différends qui ont surgi avant l'entrée du membre à la Fédération;
- b) dans les différends personnels entre membres de la Fédération;
- c) dans les différends entre un membre et l'une des associations fédérées;
- d) dans les cas de classification.

## II. PROTECTION

Art. 3

### Nature

La protection juridique comprend toutes les interventions qui sont de nature à défendre les intérêts du demandeur, en particulier:

- a) les renseignements juridiques par le secrétariat de la Fédération;
- b) l'obtention éventuelle d'un avis de droit;

- c) l'intervention du secrétariat ou d'une personne mandatée par celui-ci auprès de l'instance de saisie;
- d) le mandat donné à un avocat pour la défense des intérêts du membre.

Art. 4

### **Etendue**

En règle générale, la protection juridique est assurée jusqu'au jugement de première instance ou jusqu'à décision de l'autorité de recours. Exceptionnellement, le comité directeur de la Fédération peut décider la prise en charge totale ou partielle des frais d'appel ou de recours de droit administratif sous réserve de l'article 5.

Le secrétariat de la Fédération peut proposer, après avoir entendu le bénéficiaire intéressé:

- a) le recours à une transaction judiciaire ou extrajudiciaire;
- b) un arrangement équitable.

Art. 5

### **Limitation financière**

Le montant maximum des frais de protection juridique pris en charge par la Fédération est fixé à Fr. 5000.– par cas et globalement pour toutes les interventions, montant indexé au coût de la vie dès le 1<sup>er</sup> janvier 1992 (le montant indexé est fixé à Fr. 6000.– au 1<sup>er</sup> janvier 2009).

Le comité directeur est compétent pour déroger au montant prévu ci-dessus en cas d'appel de la partie adverse ou lorsque le cas est de nature à intéresser tout un secteur professionnel et qu'il peut faire jurisprudence.

## **III. PROCÉDURE D'OCTROI**

Art. 6

### **Demande**

La demande de protection juridique doit être adressée sous pli recommandé au secrétariat de la Fédération; elle contiendra un exposé complet des faits et motifs.

Un double de la demande est transmis à l'association à laquelle appartient le requérant.

Art. 7

### **Délais**

La demande intervenant après décision d'une autorité doit être adressée dans les 10 jours dès que commence le délai de recours.

Dans les autres cas, elle doit être formulée très rapidement dès la survenance ou la connaissance des faits pouvant conduire à l'assistance juridique.

Toute demande qui ne respectera pas le délai prévu à l'alinéa 1 ou qui parviendra tardivement, rendant dès lors impossible l'intervention de la Fédération, ne sera plus prise en considération.

Art. 8

### **Contrôle**

Les organes responsables des associations examinent la requête, vérifient si le requérant s'est acquitté des cotisations et adressent immédiatement un rapport à la Fédération.

Art. 9

### **Décision**

Le président et le secrétaire général de la Fédération examinent le dossier, prennent le cas échéant les mesures d'urgence commandées par les circonstances, le requérant entendu, et font rapport au comité directeur.

Celui-ci décide de l'octroi de la protection juridique et des modalités y relatives.

La décision est communiquée immédiatement au requérant et à l'association concernée.

Art. 10

### **Avocat**

Le comité directeur de la Fédération, tout en tenant compte en principe des propositions du requérant, désigne l'avocat sous réserve des dispositions de l'art. 3.

Art. 11

### **Renseignements**

Le secrétariat de la Fédération doit être tenu au courant de la marche de la procédure soit par le requérant, soit par son avocat. Il peut en tout temps demander les renseignements et les pièces qui l'intéressent.

Les documents les plus importants, le jugement complet ou la décision, doivent être adressés au secrétariat de la Fédération.

## IV. RETRAIT ET REMBOURSEMENT

Art. 12

### **Retrait**

La protection juridique est retirée:

- a) lorsqu'il est établi qu'elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations du requérant;
- b) lorsque le requérant est exclu de la Fédération;
- c) lorsque le requérant refuse l'avocat désigné, l'intervention en procédure des instances de la Fédération, la procédure proposée ou un arrangement envisagé par elle;
- d) lorsqu'il est établi que le requérant a commis un délit ou un crime en rapport avec les faits qui ont motivé la demande de protection juridique.

Art. 13

### **Remboursement**

Les personnes bénéficiaires de la protection juridique sont tenues de rembourser les frais de procédure occasionnés à la Fédération.

- a) en cas de retrait de la protection juridique pour les motifs mentionnés à l'article 12 a et d;
- b) au cas où elles obtiennent gain de cause, les montants reçus de la partie adverse jusqu'à concurrence des avances payées par la Fédération, à l'exception de celles concernant les frais personnels, notamment frais de déplacement, indemnité pour tort moral.

## V. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 14 Les montants nécessaires à la protection juridique sont prélevés sur le Fonds de secours de la Fédération.
- Art. 15 Le présent règlement, approuvé par l'assemblée des délégués du 1<sup>er</sup> octobre 2011, abroge le règlement du 20 septembre 2008 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Sion, le 1<sup>er</sup> octobre 2011*

La Présidente:  
Marylène VOLPI FOURNIER

Le secrétaire général:  
Michel PERRUCHOUD